

**Loi modifiant la loi 11960 accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 1 362 240 francs pour les années 2017 à 2020 à trois associations féminines :**

- a) Aide aux victimes de la violence en couple – AVVEC (anciennement Solidarité Femmes)**
- b) SOS Femmes**
- c) Viol-Secours (12533)**

*du 16 janvier 2020*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1      Modifications**

La loi 11960 accordant une aide financière annuelle d'un montant total de 1 362 240 francs pour les années 2017 à 2020 à trois associations féminines :

- a) Aide aux victimes de la violence en couple – AVVEC (anciennement Solidarités Femmes);
- b) SOS Femmes;
- c) Viol-Secours,

du 12 mai 2017, est modifiée comme suit :

**Intitulé de la loi (nouvelle teneur)**

**Loi accordant une aide financière d'un montant total de 3 824 669 francs à trois associations féminines, pour les années 2017 à 2020 :**

- a) Aide aux victimes de la violence en couple – AVVEC (anciennement Solidarités Femmes)**
- b) SOS Femmes**

**et pour les années 2017 à 2019 :**

## **c) Viol-Secours**

### **Art. 1, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Le contrat de prestations conclu avec l'association Viol-Secours prend fin au 31 décembre 2019.

### **Art. 2, al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)**

<sup>2</sup> Une aide financière supplémentaire d'un montant de 30 000 francs est accordée à l'association Viol-Secours pour l'année 2019.

### **Art. 3 Programme (nouvelle teneur)**

Ces aides financières sont inscrites au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme A05 « Audit interne, transparence de l'information et égalité (DF) ».

### **Art. 4 Durée (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le versement de l'aide financière visée par l'article 2, alinéa 1, prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019.

<sup>2</sup> Le versement de l'aide financière supplémentaire prévue à l'article 2, alinéa 2, prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2019.

<sup>3</sup> L'article 8 est réservé.